

170

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, concernant les **Élections en Cochinchine**. (N° 145, session extraordinaire 1888.)

Nommée le 22 décembre 1888.

E. J. 21

MM.

- 1^{er} BUREAU : CHARLES FERRY.
- 2^e — CIRIER.
- 3^e — DE CASABIANCA.
- 4^e — PAZAT.
- 5^e — BOZÉRIAN. *Président*
- 6^e — A. HUGUET.
- 7^e — BRUNON.
- 8^e — ISAAC. *Secrétaire*
- 9^e — FÉLIX MARTIN.

~~170~~

4 5
2



Handwritten notes in blue ink on the right side of the page, written on a series of horizontal lines. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through from the reverse side of the paper. Some faint words and numbers are visible, including what appears to be "1870" and "1871" in the lower portion of the notes.

Séance du 24 Décembre 1888

Le Secrétaire a nommé M. B. Binan président, M. Haec Secrétaire

M. Ch. Ferry, au nom du bureau, déclare qu'il n'y a rien de décidé dans le bureau M. Cirin fait la même déclaration

M. de Caschouca, au nom du bureau, déclare que dans le bureau, il a été voté la proposition Il en est de même le président de la proposition comme fait observer, C'est le gouvernement seul qui doit décider sur les difficultés auxquelles a donné lieu l'élection

Le question est de savoir si les indigènes sont ou ne sont pas électeurs, Ces hommes avaient été inscrits sur la liste électorale, Il en est de même en ce qui concerne le gouvernement Une nouvelle dépêche, quelques jours avant l'élection, y a fait rétrograder sur la liste électorale, Le maire a voulu par vouloir les indigènes de nouveau, on a rétrogradé une section électorale dans laquelle il n'est pas, L'élection a été annulée parce que ces indigènes avaient pris part au vote, Une interpellation a eu lieu. M. le Secrétaire d'Etat nous a communiqué une opinion bien nette. L'ordre du jour pour et trop tardif a été voté, un membre de la droite a proposé une proposition ayant pour objet de renvoyer l'élection au 20 Avril, A cette époque, on n'aura pas un jour précédent les précédents. La copie de ce rapport s'en est suivie déjà prononcée

M. Pagan dit que dans le bureau il n'y a rien de décidé, on leur a demandé seulement si le renvoi au 20 Avril n'empêcherait pas au renvoi au mois d'octobre 1889. Les électeurs se réunissent pour le faire au 20 Avril / pour que le délai de six mois

Séance du 26 Décembre 1888

La séance s'ouvre à une heure ~~et demi~~ sous la présidence de M. Bozérian

M. le Sous-Secrétaire d'Etat son collègue ~~et~~ M. le Président rappelle le fait de l'élection, et demande au Sous-Secrétaire d'Etat son opinion

M. le Sous-Secrétaire d'Etat indique d'abord que les indiens non renoncés ont été réinscrits, ce n'est qu'après instruction qu'il a demandé, quelques jours avant l'élection, si aucun directeur des Indes de la Cochin Chine, M. Pardon qui avait demandé la radiation des indous, avait lui-même, dans le dernier temps, changé d'opinion

Lorsqu'il a fallu, après le retournement des indous sur la liste électorale, faire passer à la distribution des cartes électorales, des difficultés se sont produites. Au 1er tour, le Maire de Saïgon n'a fait aucun objection; les indous ont voté dans leurs différents sections conformément à tous les précédents, au 2e tour, le Maire de Saïgon, candidat à l'élection, a décidé de ne pas recevoir les votes d'indous. Ceci a été prévenu le gouvernement fédéral qui ils allaient voter dans la section de Gia Dinh, même de Saïgon. Sur identité devant cette section a été affirmé par deux personnes; et c'est dans ces conditions que l'élection a eu lieu. Cela a paru bien suffisant pour justifier l'invalidation de l'élection.

M. le S. Secrétaire d'Etat pense que si l'élection avait lieu au 20 janvier, les indous devraient voter.

Il ne craint pas que la proposition ait pour conséquence d'empêcher le vote dans le cours de la législature, car la loi en question ne prévoit que les vacances survenant dans les six mois qui précèdent la fin de la législature. Ce sont ces vacances seulement qui ne doivent pas donner lieu à l'élection nouvelle, or la vacance de la Cochin Chine a eu lieu bien avant les six mois.

4
L'Élection a lieu le 20 janvier, le député de la
Cochinchine pourra être réélu à Paris le 21 Mars; dans
le cas où l'élection aurait lieu le 20 Avril, le député pourrait
être réélu à Paris vers la fin de Mai.

M. Pizat pose cette question: si la proposition de loi est votée,
le gouvernement convoquera-t-il pour le 21 Avril? Dans ce
cas, n'y aurait-il pas un défaut, celle de Jarni si les
électeurs pour un certain temps a cette époque, étant donnée
la disposition de la loi du 16 Juin 1885.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat pense que la convocation
pourra être faite.

M. Ch. Ferry demande comment serait
établie la nouvelle liste électorale.

M. de La Porte pense qu'il serait très bon
de faire les mêmes ordres politiques dont ils ont formé
jusqu'à ce jour.

M. Bauc fait remarquer que la loi aura cet effet
d'effacer la question de principe, et de mettre
le gouvernement dans l'impossibilité de rectifier les
decrets qui ont donné lieu à l'interprétation de la Cour
de Cassation. Il demande à M. le Sous-Secrétaire d'Etat
ce qu'il en pense et si on ne pourrait pas dans cette élection

M. le Sous-Secrétaire d'Etat rappelle que pour les élections
politiques, les électeurs se font sur une liste unique dans le département.
L'argument qui a été la Cour de Cassation de système
des trois listes paraît un peu forcé.

M. Fils Martin pense que si l'élection avait lieu le 20 Janvier,
la Chambre n'aurait plus aucun raison de réélire le député
nouveau l'élection, parce qu'elle aurait eu lieu régulièrement.

M. de Carabianca dit que les explications fournies
par M. le Sous-Secrétaire d'Etat le confirment dans son
opinion. Carabianca a la proposition.

M. Pizat partisan note loi 7. la chambre - nouveau pour élire 2^{es} membres - loi de ferme despot - bon harmonie - l'élection avait 20 ans sa l'été aucun, entaché d'immixtion nombreuse - De Casabianca et contre la loi, surtout après opinion de S^{te} d'Etat.

M. Hugues partisan
M. Ferry - ce vote empêche savoir des listes avec ce sens de loyauté.

Brunon plait en.

Martin contre

Par Juvra contre qu'on le C^{on} se prononc en faveur du projet. loi et nommé rapporteur M. Pizat.

Demander un peu avant la séance savoir pour entendre la lecture de rapport

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 27 Décembre 1888

La séance est ~~ouverte~~ ouverte à une heure et demie sous la présidence de M. Bazeille

M. Pizat donne lecture de rapport

M. de Casabianca fait un organe que M. le Secrétaire d'Etat a déclaré qu'il avait le droit de modifier les règlements de manière à faire varier les années des listes électorales. Il demande que cette opinion soit accueillie au procès verbal

M. Ferry conteste que l'observation de M. le Secrétaire d'Etat ait été aucun procès. Il demande que cette opinion soit prise en compte au procès verbal

M. Juvra ne voit pas d'inconvénient à ce que les observations de M. le Secrétaire d'Etat soient reproduites au rapport, moyennant la condition que ces observations soient rapportées exactement, et M. le Secrétaire d'Etat s'est borné à dire que les

reglementaire actives, qui resulte de cela, peuvent être
modifié par des décrets. Cela est incontestable.

Un membre demande s'il n'est pas bon que
l'opinion exprimée par le sous-secrétaire d'Etat
relativement au droit de lecture des journaux soit mentionnée
au rapport. M. Buzonnet demande que cette mention
ait lieu. La commission décide que cette mention sera
faite.

M. Pacc demande qu'il soit mentionné au rapport que
le vote de la loi ne doit pas avoir pour effet de préjuger
la question relative à la capacité électorale des journaux.

Cette proposition est adoptée.

Sur la résure de 4 différents amendements, le rapport est adopté.

La séance est levée à deux heures.

Le Président

J. Buzonnet

Le Secrétaire

A. Buzonnet

